

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 27 (1882)  
**Heft:** 1

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXVII<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 1.

15 Janvier 1882

## L'INSTRUCTION MILITAIRE PRÉPARATOIRE

### LES CORPS DE CADETS <sup>1</sup>.

#### I. *Introduction. Dispositions législatives.*

La loi militaire du 13 novembre 1874 dit à son art. 81, au chapitre de l' « Instruction préparatoire » :

« Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans jusqu'à leur sortie de l'école primaire, qu'ils la fréquentent ou non, reçoivent des cours de gymnastique préparatoire au service militaire.

» Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent, dans les écoles de recrues de la Confédération et dans les écoles normales (séminaires) des cantons, l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement.

» Les cantons pourvoient, en outre, à ce que les exercices de gymnastique préparatoire au service militaire soient suivis par tous les jeunes gens, depuis l'époque de leur sortie de l'école primaire jusqu'à l'âge de vingt ans.

» Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre des exercices de tir.

» La Confédération donnera à cet effet les directions nécessaires aux cantons. »

Les art. 94 et 95 de la même loi s'expriment comme suit :

« A l'Ecole polytechnique fédérale ont lieu des cours spéciaux

<sup>1</sup> L'année dernière la sous-section de Lausanne de la section vaudoise de la Société des Officiers de la Confédération suisse, chargea une commission composée de MM. C. Carrard, lieutenant-colonel; Ed. Secretan, major; Ch. Maget, premier lieutenant d'artillerie, et C. Bugnion, lieutenant d'infanterie, de l'étude de la question suivante, mise au concours pour 1881 par le comité de la section vaudoise: « L'instruction militaire préparatoire en Suisse et à l'étranger. Les corps de cadets. »

Cette commission présenta un mémoire signé de M. le major Ed. Secretan. Ce mémoire fut primé par le jury, lequel exprima en outre le vœu de le voir imprimé. Le comité cantonal s'étant adressé dans ce but à la *Revue militaire suisse*, nous nous sommes empressés de lui offrir notre concours. (Rédaction de la *Revue militaire*.)